

## AVIS

### **Installation classée pour la protection de l'environnement**

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage de marchandises présentée par la Société E2EVOLUTION-ZOOMALIA sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Par arrêté préfectoral en date du **31 JAN. 2022**, la préfète des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Société E2EVOLUTION-ZOOMALIA, relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage de marchandises sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire seront déposées à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, aux jours et heures d'ouverture au public, **du 21 février au 18 mars 2022 inclus (17 h 00)**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet :

- à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, située 1 place des Arènes, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30
- mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 18 mars 2022 (17 h 00).

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement](http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement) accompagné de la demande de l'exploitant.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

  
André PLANAS